



INTERPRETATIONS, POLICIES  
AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES  
ET GUIDES

**Workers working alone at a work place under the control of the employer – Part II of the *Canada Labour Code***

**Personnes qui travaillent seules à un lieu de travail placé sous l'entière autorité de l'employeur – Partie II du *Code canadien du travail***

**1. Subject**

The health and safety of workers working alone at a work place.

**2. Issue**

To provide guidance on the provisions of the *Canada Labour Code* (Code), Part II, and the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR) that can be considered to protect the health and safety of employees working alone.

**3. Questions**

- a) Do any provisions in Part II of the Code or the pursuant COHSR prohibit employees from working alone?
- b) What must employers do to ensure the health and safety of those employees who are working alone?

**1. Objet**

La santé et la sécurité des personnes qui travaillent seules à un lieu de travail.

**2. Enjeu**

Fournir des indications relativement aux dispositions du *Code canadien du travail* (le Code), partie II, et du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) qui peuvent être considérer à la protection de la santé et la sécurité des employés travaillant seuls.

**3. Questions**

- (a) La partie II du Code et le RCSST, qui s'y rattache, renferment-ils des dispositions interdisant aux employés de travailler seuls?
- (b) Que doivent faire les employeurs pour veiller à la santé et à la sécurité des employés qui travaillent seuls?



## INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

## INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

- c) What criteria should be considered when determining whether or not working alone constitutes, in itself, a situation of danger or unacceptable risk?

### 4. Conclusions

- a) Do any provisions of Part II of the Code or pursuant COHSR prohibit employees from working alone?

There are no specific provisions under the Code that prohibit employees from working alone. However, employers are bound by section 124 of the Code which states, “every employer shall ensure that the health and safety at work of every person employed by the employer is protected”.

There are several situations identified in the COHSR which prohibit employees from working alone, including:

- certain types of electrical work require a safety watcher or a first aider [section 8.8 and subsection 16.3(3) respectively];
- entry into confined spaces under specified hazardous conditions [paragraph 11.5(1)(c)];
- where there is a hazard of drowning [paragraph 12.11(2)(b)];

- (c) Quels critères doivent être pris en compte lorsqu’il s’agit de déterminer si le fait de travailler seul constitue ou non, en soi, une situation de danger ou un risque inacceptable?

### 4. Conclusions

- (a) La partie II du *Code* et le RCSST, qui s’y rattache, renferment-ils des dispositions interdisant aux employés de travailler seuls?

Le *Code* ne contient aucune disposition particulière interdisant aux employés de travailler seuls. Cependant, les employeurs sont assujettis à l’article 124 du *Code*, qui stipule que « l’employeur veille à la protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail ».

Le RCSST énonce plusieurs circonstances particulières dans lesquelles il est interdit aux employés de travailler seuls, notamment :

- lorsqu’ils effectuent, sur des outillages électriques, certains types de travaux qui exigent la présence d’un surveillant de sécurité ou d’un secouriste [article 8.8 et paragraphe 16.3(3), respectivement];
- lorsqu’ils travaillent dans un espace clos dans des situations comportant des risques [alinéa 11.5(1)c)];
- lorsqu’ils sont exposés à un risque de noyade [alinéa 12.11(2)b)];



## INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

## INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

- repairs or maintenance work on a machine which cannot reasonably be locked out [subparagraph 13.16(2)(b)(ii)];
- operation of materials handling equipment with an obstructed view [subsection 14.25(b)].

Similar requirements exist within other Regulations pursuant to the Code, and should be consulted accordingly. These include, the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*, *Aviation Occupational Health and Safety Regulation*, *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations* or *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*.

Therefore, employers continue to be responsible for the health and safety of all employees, regardless of whether or not they work alone.

- b) What must employers do to ensure the health and safety of those employees who are working alone?

### **Hazard Assessment**

As required by COHSR Part XIX, Hazard Prevention Program, the employer, in consultation and with the participation of the Policy Committee, or if there is no Policy Committee, the Work Place Health and Safety Committee or Health and Safety

- lorsqu'ils effectuent des travaux d'entretien ou de réparation sur une machine qu'il est impossible en pratique de verrouiller [sous-alinéa 13.16(2)(b)(ii)];
- conduite d'un appareil de manutention des matériaux avec vue obstruée [paragraphe 14.25b)].

Des exigences similaires sont énoncées dans d'autres *Règlements* en vertu du *Code*; il convient de s'y reporter en conséquence. Ceux-ci comprennent le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*, le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*, le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)* et le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*.

Donc, les employeurs demeurent responsables de la santé et de la sécurité de tous les employés, peu importe s'ils travaillent seuls ou non.

- (b) Que doivent faire les employeurs pour veiller à la santé et à la sécurité des employés qui travaillent seuls?

### **Évaluation des risques**

Conformément au RCSST, partie XIX, Programme de prévention des risques, l'employeur, en consultation et la participation du comité d'orientation ou, à défaut, le comité local de santé et de sécurité au travail ou le représentant en matière de



## INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

## INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

Representative shall assess the health and safety hazards associated with each particular job. The tools to be used are the hazard identification and assessment methodology developed in section 19.3 of the COHSR and the assessment shall take into account the following factors:

- the nature of the hazard;
- the employees' level of exposure to the hazard;
- the frequency and duration of employees' exposure to the hazard;
- the effects, real or apprehended, of the exposure on the health and safety of employees;
- the preventative measures in place to address the hazard;
- any employee reports made under paragraph 126(1)(g) or (h) of the Code or under section 15.3 of the COHSR; and
- any other relevant information.

In addition, if there is a potential for violence in the work place when an employee works alone, the employer shall conduct an assessment as required under section 20.5 of the COHSR.

An important factor to consider in respect to working alone is the remoteness of location and/or restricted access.

santé et sécurité, doit évaluer les risques sur le plan de la santé et de la sécurité qui sont associés à chaque poste en particulier. Les outils à utiliser constituent la méthode de recensement et d'évaluation des risques prévue à l'article 19.3 du RCSST, et l'évaluation doit tenir compte des facteurs suivants :

- la nature du risque;
- le niveau d'exposition des employés au risque;
- la fréquence et la durée de l'exposition des employés au risque;
- les effets, réels ou potentiels, de l'exposition sur la santé et la sécurité des employés;
- les mesures qui ont été prises pour prévenir le risque;
- tout élément signalé par les employés en vertu des alinéas 126(1)g) ou h) du Code ou tout rapport fait par les employés en vertu de l'article 15.3 du RCSST;
- tout autre renseignement pertinent.

De plus, s'il existe des possibilités de violence dans le lieu de travail lorsqu'un employé travaille seul, l'employeur doit effectuer une évaluation conformément à l'article 20.5 du RCSST.

Un facteur important à prendre en compte en ce qui concerne le travail qui est effectué seul constitue l'éloignement et l'accessibilité du lieu de travail.



## INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

## INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

For example, is the employee working alone outside at the corner of a busy street versus a remote rural area miles from the nearest occupied area?

After conducting the hazard assessment, the employer shall implement preventative measures to address the assessed hazards. Preventative measures include eliminating the hazard, reducing the hazard, providing the proper tools, equipment and protective equipment and administrative procedures up to, and including, safe work procedures.

For example, to help improve emergency notification and response time in the event of an accident involving an employee working alone, the employer may implement the use of a personal alarm (tools) or establish check-in times for the employee working in a high risk job (procedures). But, no additional provisions may be required for an employee working in a low risk job.

Any assessment or change in the work place that is intended to improve the health and safety of employees shall be done in consultation with and participation of the Policy Committee, or if there is no Policy Committee, the Work Place Health and Safety Committee or Health and Safety Representative.

Par exemple, l'employé travaille-t-il seul à l'extérieur au coin d'une rue passante, versus une région rurale éloignée à des kilomètres de distance de la région occupée la plus proche?

Après avoir procédé à l'évaluation des risques, l'employeur doit mettre en place des mesures de prévention en ce qui touche les risques évalués. Ces mesures préventives consistent à éliminer le risque, à atténuer le risque, à fournir les outils, le matériel et l'équipement de protection appropriés ainsi qu'à instaurer des procédures administratives jusque et y compris des procédures de travail sécuritaires.

Par exemple, afin de réduire le délai nécessaire pour donner l'alerte et intervenir en cas d'urgence, à savoir lorsqu'un employé travaillant seul est victime d'un accident, l'employeur pourrait imposer l'utilisation d'une alarme personnelle (outils) ou fixer des heures de vérification pour l'employé exerçant un emploi à haut risque (procédures). Mais, il est possible que des dispositions supplémentaires ne soient pas nécessaires pour un employé exerçant un emploi à faible risque.

Toute évaluation ou tout changement réalisés dans le lieu de travail dans l'optique de l'amélioration de la santé et la sécurité des employés doivent se faire en consultation et la participation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local de santé et de sécurité au travail ou le représentant en matière de santé et de sécurité.



## INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

## INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

The employer shall provide employees with education and training on the preventative measures implemented and any other training that will ensure their health and safety, including the requirements set out in sections 19.6 and 20.10 of the COHSR.

In any case, it remains the responsibility of the employer to ensure the health and safety of every employee at work.

- c) What criteria should be considered in determining whether or not working alone constitutes, in itself, a situation of danger or unacceptable risk?

Each case will have to be assessed on its own merits. All relevant facts should be reviewed, including the activities the employee performs and the anticipated emergency response time, in order to determine whether the employee working alone is exposed to either a danger or a situation which contravenes a provision of the Code or Regulations.

The following IPGs shall be referenced when assessing hazards to determine if they meet the definition of danger set out in subsection 122(1) of the Code:

- 905-1-IPG-062, Definition of Danger;
- 905-1-IPG-070, Danger as a Normal Condition of Employment

L'employeur est tenu d'offrir à chaque employé une éducation et une formation sur les mesures de prévention mises en œuvre ainsi que toute autre formation qui permettra d'assurer leur santé et leur sécurité, y compris toute formation exigée aux articles 19.6 et 20.10 du RCSST.

Quoi qu'il en soit, c'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité de veiller à la santé et à la sécurité de chaque employé au travail.

- (c) Quels critères doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le fait de travailler seul constitue ou non, en soi, une situation de danger ou un risque inacceptable?

Chaque cas doit être évalué selon les circonstances qui lui sont propres. On doit examiner tous les faits pertinents, y compris les activités auxquelles se livre l'employé et le délai prévu d'intervention en cas d'urgence, afin de déterminer si l'employé travaillant seul est exposé soit à un danger, soit à une situation qui contrevient à une disposition du Code ou des règlements.

On doit consulter les IPG suivants au moment d'évaluer les risques afin de déterminer si ces derniers répondent aux critères de la définition de danger au sens du paragraphe 122(1) du Code :

- 905-1-IPG-062 – Définition de danger
- 905-1-IPG-070 – Danger constituant une condition normale de l'emploi



INTERPRETATIONS, POLICIES  
AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES  
ET GUIDES

In conclusion, the factors to be assessed in determining whether or not working alone constitutes a situation of danger or unacceptable risk include:

- the nature, potential frequency of occurrence and potential consequence of the hazards associated with a task, in an effort to determine the potential severity of the hazard;
- to what degree the hazard is a normal condition of employment for the job;
- the remoteness of the work site, or restricted access which will duly delay the notification and response of emergency personnel; and
- the procedures implemented by the employer to reduce the risk of the above hazards.

En conclusion, il faut compter au nombre des facteurs que l'on doit évaluer afin de déterminer si le fait de travailler seul constitue ou non une situation de danger ou un risque inacceptable :

- la nature des risques liés à la tâche à accomplir, la fréquence possible d'exposition à ces risques et les conséquences éventuelles des risques – facteurs qui permettent de déterminer l'importance des risques;
- la mesure dans laquelle le risque constitue une condition normale de l'emploi;
- l'éloignement et l'accessibilité du lieu de travail – facteurs qui pourraient allonger indûment le délai nécessaire pour donner l'alerte et retarder l'arrivée des secours; et
- les procédures mises en place par l'employeur pour réduire les risques précités.

Brenda Baxter  
Director General/Directrice générale  
Workplace Directorate/Direction du milieu de travail  
Employment and Social Development Canada – Labour Program  
Emploi et Développement social Canada – Programme du travail